

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



18-11-1996

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

7955

28.090/C/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre commune en raison du fait qu'une offre d'emploi d'inspecteur des travaux avait été publiée uniquement en français dans la publication Vlan du 13 mars 1996.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L.; vous avez répondu que (traduction):

"... l'insertion d'un appel public aux candidats à l'emploi d'inspecteur des travaux répond aux critères suivants:

- publication de l'avis en français dans l'hebdomadaire de langue française VLAN, à l'attention des candidats de ce rôle linguistique;
- publication de l'avis en néerlandais dans le quotidien de langue néerlandaise HET LAATSTE NIEUWS (édition du 9 mars 1996), à l'attention des candidats de l'autre rôle linguistique."

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., la communication peut être placée soit, dans les deux langues, dans un seul et même quotidien ou périodique, soit, dans l'une des deux langues, dans une publication correspondante, et dans l'autre langue dans une autre publication. Cette dernière possibilité ne peut cependant être retenue qu'à condition qu'il s'agisse de textes

identiques (quant au contenu), placés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

L'avis en néerlandais a été publié dans HET LAATSTE NIEUWS, quotidien mis en vente, alors que le texte français a été publié dans une publication distribuée selon le système "toutes boîtes". Le texte néerlandais n'a pas donc pas été diffusé dans des publications ayant la même forme de distribution que le texte français (ex.: DEZE WEEK IN BRUSSEL).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

